

**Assemblée générale**

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale  
16 mars 2012  
Français  
Original : anglais

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 46<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 18 novembre 2011 à 10 heures

*Président* : M. Haniff ..... (Malaisie)**Sommaire**

Point 27 de l'ordre du jour : Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (*suite*)

- b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (*suite*)

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

- a) Promotion de la femme (*suite*)

Point 66 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones (*suite*)

- a) Droits des peuples autochtones (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme : Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

- b) Promotion et protection des droits de l'homme : Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*La séance est ouverte à 10 h 15.*

**Point 27 de l'ordre du jour : Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (suite)**

**b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (suite)**

*Projet de résolution A/C.3/66/L.8/Rev.1 : Promouvoir l'intégration sociale en luttant contre l'exclusion*

1. **Le Président** fait savoir que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

2. **M. Romián-Morey** (Pérou) dit que le projet de résolution reconnaît l'obligation de l'État de promouvoir des politiques d'inclusion sociale dans le but de créer une société pour tous, fondée sur le respect des droits de l'homme, l'égalité, l'accès aux services de base et la promotion de la participation des individus.

3. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Chypre, Côte d'Ivoire, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Inde, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Mali, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Namibie, Niger, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Suriname et Tunisie.

4. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.8/Rev.1 est adopté.*

5. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) précise que la délégation des États-Unis exprime une réserve à propos du quatorzième alinéa du préambule qui, estime-t-elle, n'a pas de rapport avec le sujet du projet de résolution. Le progrès vers l'inclusion sociale repose essentiellement sur des politiques et des pratiques; l'accès au marché et l'allègement de la dette sont d'importantes questions mais ne concernent pas le thème abordé. Le projet de résolution gagnerait à une approche plus directement centrée sur l'inclusion sociale.

**Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (suite)**

**a) Promotion de la femme (suite)**

*Projet de résolution A/C.3/66/L.20/Rev.1 : Participation des femmes à la vie politique*

6. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

7. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) dit que l'Algérie, Belize, l'Égypte, la Jamaïque, le Maroc, les Philippines, Samoa, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, et la Thaïlande se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

8. Plusieurs modifications ont été apportées au texte au cours de consultations. Au cinquième alinéa du préambule, à l'avant-dernière ligne, ajouter « tous » entre « aide » et « les pays », et à la fin de la dernière ligne, supprimer « dans le monde ». Au septième alinéa du préambule, dernière ligne, remplacer « sont » par « peuvent être ». Au huitième alinéa du préambule, à la troisième ligne supprimer l'article « des » et le remplacer par « de tous les ». Au dixième alinéa du préambule, à la troisième ligne, supprimer « culturels et » entre « stéréotypes » et « sexistes », au douzième alinéa du préambule, la fin de la phrase est modifiée et doit se lire comme suit : « conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, et de toutes les résolutions qu'il a adoptées par la suite sur la question, ainsi qu'aux autres résolutions pertinentes des Nations Unies ».

9. Au paragraphe 6 du dispositif, la modification préconisée dans la version anglaise (remplacer « in accordance with » par « within ») est sans objet en français. À la dernière ligne du paragraphe, insérer « au niveau national » entre « qui » et « s'emploient ». À l'alinéa 1) le remplacement préconisé dans la version anglaise de « reduction of » par « reducing » est sans objet en français. Au paragraphe 10, le remplacement préconisé dans la version anglaise de « the participation of women » par « women's participation » est sans objet en français. À la troisième ligne remplacer « activités politiques démocratiques » par « activités politiques et autres activités de haute responsabilité ». Au paragraphe 11, à la première ligne, le membre de phrase « dans tout le système des Nations Unies » doit être supprimé. À la dernière ligne, remplacer l'expression « à la vie politique » par « à toutes les étapes du processus politique » ; à la fin de la

ligne, remplacer « période de transition politique » par « période de changements et de réformes politiques ». Au paragraphe 12, à la fin de la troisième ligne, après le mot « travaux, » insérer « entre autres ».

10. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bangladesh, Barbade, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Ouganda, Papouasie Nouvelle Guinée, Paraguay, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Uruguay, Vanuatu et Zambie.

11. **M<sup>me</sup> Alsaleh** (République arabe syrienne) dit que la délégation syrienne a participé activement aux discussions informelles sur le projet de résolution, avec la ferme conviction qu'il fallait donner priorité à la promotion de la femme. La participation des femmes à toutes les activités de la vie prend de l'essor. Les femmes ont acquis le droit de vote au début du XX<sup>e</sup> siècle et leur progrès a atteint son point culminant avec la reconnaissance et la consécration de la totale égalité dans la Constitution syrienne. Des femmes ont occupé le poste de Vice-Présidente et sont de plus en plus présentes à des postes de haute responsabilité.

12. La délégation syrienne est déçue et vivement préoccupée devant le manque de coopération des principaux auteurs s'agissant de répondre aux inquiétudes d'un certain nombre de délégations, y compris la délégation syrienne, sous le prétexte que le texte a été rédigé selon la volonté des auteurs, comme si la résolution ne devait être appliquée que par ces derniers. Les paragraphes qui font mention d'une soi-disant « transition politique » sont particulièrement préoccupants. Les États Membres peuvent difficilement demander un accord sur un terme qui n'a pas été officiellement défini, fait que les facilitateurs ont eux-mêmes reconnu tout au long des consultations. La délégation syrienne est surprise que ces délégations se soient entendues sur la notion d'une prétendue ambiguïté constructive qui rend le terme encore plus obscur.

13. La délégation syrienne refuse d'entrer dans des considérations de sémantique à propos de termes mal définis qu'elle n'acceptera pas tels qu'ils apparaissent

dans le texte ou dans tout autre projet de résolution ultérieur appelant un consensus. L'intervenante espère que le facilitateur tiendra compte des préoccupations de toutes les délégations sur un pied d'égalité.

14. **M<sup>me</sup> Farnago** (Liberia) déclare que le Liberia attache une grande importance à la promotion de la femme et au renforcement du rôle de dirigeantes pour les femmes en politique. La participation des femmes aux processus de paix et de reconstruction après un conflit, et de développement est essentielle au maintien de la paix et de la sécurité. Durant la transition politique du Libéria, les femmes ont activement contribué aux négociations de paix et aux médiations, à la consolidation de la paix et aux efforts déployés pour mettre un terme à 14 ans de violence et d'inutiles souffrances. La progression accélérée de la participation des femmes à la vie et à l'engagement politiques est nécessaire, et la délégation libérienne tient le projet de résolution pour un élément moteur allant dans cette direction. L'intervenante encourage les États Membres à adopter le projet de résolution.

15. **M<sup>me</sup> Rasheed** (Maldives) fait valoir que le Gouvernement des Maldives met pleinement l'accent sur les droits des femmes et sur le processus de transition politique et appuie la participation politique des femmes dans tous les domaines et en particulier durant les périodes de transition. Elle est satisfaite du texte proposé et apprécie l'esprit de conciliation dont a fait preuve le facilitateur et les auteurs dans leur effort pour tenir compte des vœux de toutes les délégations. Les Maldives auraient préféré conserver de plus fortes références à la démocratie et à la transition politique, à savoir celles qui ont été finalement supprimées dans un esprit de compromis et de conciliation.

16. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.20/Rev.1 est adopté tel qu'il a été révisé oralement.*

17. **M. Ferami** (République islamique d'Iran) dit que la délégation iranienne s'est jointe au consensus, convaincue que la participation des femmes au processus politique ne doit pas être considérée comme un privilège mais comme une obligation du Gouvernement à garantir l'équité et l'égalité des chances. L'Iran a réalisé de très sensibles progrès en ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique et la délégation iranienne souscrit donc à l'esprit et aux objectifs de la résolution.

18. La délégation iranienne tient cependant à marquer sa désapprobation de la manière peu diplomatique,

arrogante et insolente avec laquelle ont été menées les consultations. C'est le droit souverain des pays de s'aligner sur tout autre pays ou position qu'ils jugent compatibles avec leurs intérêts nationaux.

19. **M<sup>me</sup> Astiasarán Arias** (Cuba) déclare que la délégation cubaine s'est jointe au consensus en raison de son engagement envers la participation des femmes à la vie politique et la promotion des droits de la femme dans toutes les sociétés et en toutes circonstances. Elle tient toutefois à marquer sa réserve à propos de l'inclusion dans le texte de l'expression « États en transition politique », expression dépourvue de signification universellement reconnue. Elle regrette en outre qu'une question aussi importante soit insérée dans une résolution où elle est étrangère au sujet principal. Prendre la défense de la participation politique des femmes en toutes circonstances est une priorité pour l'Organisation, et ne devrait pas être un prétexte pour servir certains intérêts spécifiques qui faussent son objectif.

20. **M<sup>me</sup> Calcinari Van Der Velde** (République bolivarienne du Venezuela) explique que la délégation du Venezuela s'est jointe au consensus attendu que la participation des femmes à la vie politique et l'égalité des sexes sont des politiques gouvernementales. Cependant, vu l'importance que la délégation vénézuélienne attache au projet de résolution, l'intervenante déplore la manière arbitraire employée par l'auteur principal et les coauteurs durant les négociations, affaiblissant l'objectif majeur du projet de résolution par l'incorporation d'une terminologie imprécise, en particulier des références répétées à la « transition politique ». La délégation vénézuélienne exprime certaines réserves quant à l'emploi de cette expression tout au long du texte. Elle regrette également qu'il n'ait pas été tenu compte des préoccupations et des positions critiques de toutes les délégations.

21. **M. Butt** (Pakistan) déclare que le Pakistan est favorable au projet de résolution car il contribue à promouvoir une plus large participation des femmes à la vie politique. Des femmes ont occupé divers postes de hautes responsabilités au Pakistan, y compris comme Premier Ministre. L'intervenant appuie par conséquent les buts et objectifs du projet de résolution et s'est joint au consensus. Toutefois, de l'avis de la délégation pakistanaise, le projet de résolution devrait avoir abordé la question d'une manière plus formelle sans faire intervenir des concepts controversés et mal

définis tels que « situations de transition politique » qui provoquent d'inutiles contestations. Par ailleurs il eut été plus logique de considérer les activités dans le contexte de la participation politique plutôt que dans celui plus général des droits de l'homme. La délégation pakistanaise regrette que sa proposition constructive n'ait pas été retenue par les auteurs mais espère néanmoins voir tous les États Membres s'engager dans une action concertée pour promouvoir la participation des femmes à la vie politique à tous les niveaux et dans tous les domaines.

22. **M<sup>me</sup> Medal** (Nicaragua) précise que du fait que le Nicaragua encourage la participation des femmes dans les domaines politique et social, la délégation Nicaraguayenne a appuyé le projet de résolution, mais tient à ce qu'acte soit pris qu'elle regrette la manière dont le consensus a été atteint et dont les préoccupations de certaines délégations ont été traitées par le mépris.

23. **M. Lukiyantsev** (Fédération de Russie) dit que la Russie attache une grande importance à l'égalité des sexes et considère que la participation des femmes à la vie politique est très importante, c'est pourquoi la délégation russe s'est jointe au consensus sur le projet de résolution. Cependant, l'accent mis sur la participation des femmes à la vie politique dans les États se trouvant dans une situation de transition politique créé un déséquilibre et constitue une digression par rapport à la question centrale qui est la participation des femmes dans tous les domaines indépendamment des conditions politiques, sociales et économiques.

24. S'agissant de la référence au groupe de travail chargé d'étudier la discrimination à l'égard des femmes dans la législation, la délégation russe note que les activités de toute procédure spéciale doivent rester strictement dans le cadre du mandat établi et que tout écart ou intervention complémentaire doit faire l'objet d'amendements correspondants dans les résolutions. La délégation russe estime qu'il est inadmissible que ce mécanisme soit contourné et que le mandat du groupe de travail puisse s'interpréter comme comportant la fonction supplémentaire d'étudier la participation des femmes à la vie politique, notamment dans le contexte de l'application de la présente résolution.

**Point 66 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones** (*suite*)

**a) Droits des peuples autochtones** (*suite*)  
(A/C.3/66/L.26/Rev.1)

*Projet de résolution (A/C.3/66/L.26/Rev.1) : Droits des peuples autochtones*

25. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) se référant aux incidences budgétaires du paragraphe 6 du projet de résolution dit que si le projet de résolution est adopté par l'Assemblée générale, il est prévu que la réunion de haut niveau qui se tiendra du 7 au 18 mai 2012, à l'occasion de la onzième session de l'Instance permanente pour célébrer le cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, comportera une réunion requérant des services d'interprétation dans les six langues officielles, et des ressources additionnelles d'un montant de 18 000 dollars seront nécessaires pour couvrir l'interprétation et d'autres services d'appui. Toutefois, ces ressources additionnelles seront imputées sur le projet de budget-programme de l'exercice 2012-2013.

26. S'agissant de l'expression « dans la limite des ressources disponibles » dans le même paragraphe, l'intervenant appelle l'attention sur les dispositions de la section IV de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 et des résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, dont la dernière est la résolution 64/243 en date du 24 décembre 2009.

27. Si le projet de résolution est adopté il n'aura aucune incidence financière additionnelle sur le budget-programme de l'exercice 2012-2013.

28. **M. Archondo** (État plurinational de Bolivie) annonce que l'Allemagne, l'Autriche, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Grèce, Haïti, la Hongrie, le Libéria, la Nouvelle-Zélande, la Pologne et la Slovénie se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Durant les négociations menées à propos du projet de résolution, les États parties et les peuples autochtones ont manifesté un grand intérêt pour la Conférence mondiale sur les peuples autochtones qui se tiendra en 2014. L'intervenant prie instamment les délégations de participer activement aux négociations sur les modalités, qui vont bientôt s'ouvrir. Enfin, il appelle l'attention sur une légère correction apportée au

paragraphe 1 du projet de résolution. Il a demandé au Secrétariat de modifier le paragraphe 1 du projet de résolution en supprimant dans la version anglaise le membre de phrase « as well as his most recent report », modification sans objet en français.

29. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Arménie, le Bélarus, le Chili, le Congo, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire et la République centrale africaine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

30. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) dit que le Gouvernement américain a placé au rang des priorités le renforcement des relations intergouvernementales avec les tribus reconnues au niveau fédéral, et œuvre conjointement pour s'occuper des questions auxquelles sont confrontés les Amérindiens. Il est prêt à travailler avec la communauté internationale pour que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones devienne une réalité.

31. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.26/Rev.1 est adopté.*

32. **M<sup>me</sup> Boutin** (Canada) dit que le Gouvernement canadien se félicite de s'être joint au consensus sur le projet de résolution. La Déclaration n'est pas juridiquement contraignante et ne reflète pas le droit international coutumier pas plus que la législation canadienne. Pour cette raison, le Gouvernement canadien maintient ses réserves en particulier sur le huitième alinéa du préambule et le paragraphe 4 du projet de résolution. Le Canada réaffirme qu'il s'engage à établir une relation positive et productive avec les Premières Nations, Inuits et Métis en vue d'améliorer les conditions de vie des Canadiens autochtones sur la base d'une histoire commune, du respect et du désir de progresser ensemble.

33. **M. Preston** (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que la délégation britannique s'est volontiers jointe au consensus sur le projet de résolution et s'engage pleinement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme de tous, y compris des peuples autochtones, sans discrimination. Le Gouvernement britannique continue son action outre mer et par l'intermédiaire d'organismes multilatéraux pour améliorer la situation des populations autochtones à l'échelle internationale; il a fourni un appui politique et financier au développement économique et social des populations autochtones partout dans le monde, et poursuit sur cette voie.

34. Il reconnaît naturellement que les autochtones ont droit à une entière protection de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales en vertu du droit international, sur un pied d'égalité avec tous les autres individus. Étant donné que l'égalité et l'universalité sont les principes fondamentaux sous-tendant les droits de l'homme, il est inadmissible que seulement certains groupes de la société jouissent des droits de l'homme. À l'exception du droit à l'autodétermination, il n'admet pas en droit international, le concept de droits de l'homme collectifs. Il importe de veiller à ce que dans un groupe certains individus ne soient pas exposés à la vulnérabilité ou laissés sans protection. Le Gouvernement britannique reconnaît néanmoins que les gouvernements de nombreux États ayant des populations autochtones leur ont accordé divers droits collectifs, ce qui renforce à la fois la position politique et économique des autochtones et la protection de leurs droits.

35. Pour le Gouvernement britannique toute référence reconnue sur le plan international, aux droits des populations autochtones, y compris la Déclaration, se rapporte aux droits accordés au niveau national par des gouvernements à des populations autochtones et conformément à la position adoptée sur les droits de l'homme et les droits collectifs.

**Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)**

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)**  
(A/C.3/66/L.32, A/C.3/66/L.37, A/C.3/66/L.43/Rev.1, A/C.3/66/L.71 et A/C.3/66/L.45/Rev.1)

*Projet de résolution A/C.3/66/L.32 : Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme*

36. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

37. **M<sup>me</sup> Astiasarán Arias** (Cuba) s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que la Chine et le Paraguay se sont joints aux auteurs.

38. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.32 est adopté.*

*Projet de résolution A/C.3/66/L.37 : Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité*

39. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme

40. **M<sup>me</sup> Astiasarán Arias** (Cuba) explique qu'à la suite de consultations et de réunions bilatérales sur le projet de résolution il a été décidé d'apporter des modifications oralement, consistant à supprimer entièrement le septième alinéa du préambule et de supprimer le terme « en outre » au début du huitième alinéa du préambule. Les pays suivants se sont portés coauteurs : Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Éthiopie, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Lesotho, Liberia, Malaisie, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire de Corée, République islamique d'Iran et Soudan.

41. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Cap Vert, la Colombie, le Honduras, le Nigéria et le Swaziland se sont également joints aux auteurs.

42. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.37 est adopté tel qu'il a été révisé oralement.*

*Projet de résolution A/C.3/66/L.43/Rev.1 : Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation*

43. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires

44. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) dit que la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Indonésie, la Libye, les Philippines, la République centrafricaine, la Thaïlande, la Tunisie et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Le texte réaffirme que la démocratie est une valeur universelle qui procède de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence. Il contient de nouveaux éléments reconnaissant qu'il importe de tenir des élections régulières, périodiques et honnêtes, en particulier dans les démocraties nouvelles et les pays en voie de démocratisation, pour donner aux citoyens

les moyens d'exprimer leurs aspirations et faciliter la transition vers une démocratie viable à long terme.

45. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Guinée-Bissau, le Honduras, le Mali, la Mauritanie et Timor-Leste se sont joints aux auteurs.

46. **Le Président** appelle l'attention de la Commission sur le projet d'amendement A/C.3/66/L.71 au projet de résolution A/C.3/66/L.43/Rev.1 et informe que cet amendement n'a pas d'incidences budgétaires.

47. **M. Lukiyantsev** (Fédération de Russie) fait observer que les questions soulevées dans le projet de résolution L.43/Rev.1 sont extrêmement importantes pour renforcer les institutions démocratiques des États Membres. Toutefois, les auteurs du projet de résolution n'ont pas été préparés à incorporer deux éléments clef que la délégation russe a présentés sous la forme d'un amendement publié sous la cote A/C.3/66/L.71.

48. Le paragraphe 1 de l'amendement traduit la conviction de la délégation russe que c'est aux États qu'il appartient en premier lieu d'organiser et de tenir des élections et que l'ONU ne devrait venir en aide qu'à la demande des gouvernements nationaux et maintenir la neutralité et l'impartialité. En outre, les missions d'observation ne devraient publier de compte rendu d'une élection que quand elles ont mandat de le faire et seulement après que l'autorité nationale compétente de l'État concerné aura annoncé les résultats. Agir autrement risque de compromettre le fragile processus de création d'institutions démocratiques voire même de provoquer un conflit armé, en particulier dans des situations où les Nations Unies apportent une assistance de relèvement après un conflit, ou de renforcement de la paix.

49. Le paragraphe 2 de l'amendement traduit le souhait de la délégation russe, déjà exprimé lors de la soixante quatrième session de l'Assemblée générale, de supprimer la référence à la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui n'ont pas été élaborés dans le cadre d'un processus intergouvernemental, mais par des représentants de la société civile. La délégation russe est en principe opposée à la tentative de légitimer, par une résolution de l'Assemblée générale, un texte mis au point par un groupe d'organisations non gouvernementales alors que ce texte n'a pas été examiné au niveau intergouvernemental. La délégation russe appuie sans réserve la proposition d'harmoniser

les méthodes et les normes suivies lors de l'observation internationale des élections, comme indiqué dans la première partie du paragraphe 9 du projet de résolution.

50. La délégation russe pense que l'amendement précité rendra le projet de résolution plus équilibré. Si l'amendement est inacceptable pour les auteurs du projet de résolution, l'intervenant demande à la Commission de procéder à un vote séparé sur chacun des deux paragraphes composant l'amendement. Le Bélarus, la République islamique d'Iran, le Nicaragua, la République arabe syrienne et le Venezuela (République bolivarienne du) se portent coauteurs de l'amendement.

51. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) déclare que les États-Unis n'approuvent pas cet amendement et acceptent de mettre aux voix chacun de ses deux paragraphes séparément.

52. **M. Selim** (Égypte) demande des éclaircissements sur le règlement en vertu duquel peut avoir lieu le vote.

53. **Le Président** répond que le vote peut avoir lieu en vertu de l'Article 130 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

54. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) précise que la délégation des États-Unis votera contre l'amendement du paragraphe 3, étant favorable au maintien du texte actuel. Les États-Unis ont facilité des négociations ouvertes et transparentes et ont introduit dans le texte de nombreux amendements proposés par la délégation russe. Il est regrettable que celle-ci ait choisi de proposer des amendements à deux paragraphes, obligeant ainsi à un vote sur le projet de résolution. La question soulevée à propos du paragraphe 3 déborde du cadre d'une résolution de la Troisième Commission. Il est clair que la proposition est liée au résultat de la certification des élections en Côte d'Ivoire, dont la Fédération de Russie n'a pas été satisfaite. Il serait plus approprié pour la délégation russe de s'adresser à ce sujet au Conseil de sécurité. La délégation américaine espère que l'intégralité du texte, qui est une résolution sur les droits de l'homme visant à fournir un appui aux pays qui en font la demande pour la conduite de leurs élections, sera préservée.

55. **M. Selim** (Égypte) expliquant son vote avant le vote dit que l'Égypte attache une grande importance au projet de résolution qu'elle a soutenu antérieurement et qu'elle continuera de soutenir. L'Égypte est consciente

du rôle important que tiennent les Nations Unies pour assurer une assistance technique aux gouvernements. Ce rôle doit être tenu d'une manière objective, impartiale, neutre et indépendante, et dans le plein respect du principe d'indépendance nationale dans le processus électoral, y compris l'annonce des résultats par les autorités nationales. L'Égypte votera donc pour l'amendement du paragraphe 3.

56. *Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé par la Fédération de Russie, figurant au paragraphe 1 du document A/C.3/66/L.71.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Belarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap Vert, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Malaisie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire de Corée, République dominicaine, République de Moldova, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle Zélande, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

*S'abstiennent :*

Afghanistan, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bénin, Burkina Faso, Émirats arabes unis, Ghana, Grenade, Inde, Jamaïque, Kenya, Liban, Libye, Mongolie, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Serbie, Sri Lanka et Trinidad-et-Tobago.

57. *L'amendement proposé figurant au paragraphe 1 du document A/C.3/66/L. 71 est rejeté par 75 voix contre 55, avec 26 abstentions.*

58. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des États-Unis votera contre l'amendement du paragraphe 9 et pour le maintien du texte actuel. Par sa proposition la Fédération de Russie cherche à annuler la formulation du consensus qui s'était établi, et les principes entérinés par l'Union africaine, la Commission européenne et l'Organisation des États américains, entre autres.

59. **M. Selim** (Égypte) expliquant son vote avant le vote dit que l'Égypte a conscience du fait que l'observation internationale est l'un des nombreux facteurs contribuant à la tenue d'élections nationales transparentes et honnêtes, mais elle reconnaît aussi qu'il appartient à chaque État Membre d'organiser le scrutin en fonction de sa législation nationale et de ses règlements, en étroite collaboration avec les observateurs d'organisations non gouvernementales. L'Égypte respecte les obligations qui lui incombent en vertu des textes qui ont été négociés et adoptés avec sa participation, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales régionales dont elle est membre. Elle n'est pas liée par des documents négociés et/ou adoptés en dehors d'un cadre intergouvernemental représentatif, non adoptés par les chefs d'État ou de gouvernement de l'Union africaine, comme c'est le cas pour la Déclaration de principes. L'Égypte votera par conséquent pour l'amendement.

60. *Il est procédé à un vote enregistré sur la proposition d'amendement présentée par la Fédération de Russie, figurant au paragraphe 2 du document A/C.3/66/L.71.*



*Votent pour :*

Algérie, Arménie, Belarus, Bolivie (État plurinational de), Brunei Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Norvège, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

*S'abstiennent :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Comores, Congo, Djibouti, Émirats arabes unis, Éthiopie, Grenade, Inde, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Liban, Libye, Mongolie, Népal, Niger, Oman, Qatar, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et les Grenadines, Sri Lanka et Trinité-et-Tobago.

61. *L'amendement proposé par la Fédération de Russie, figurant au paragraphe 2 du document*

*A/C.3/66/L.71 est rejeté par 88 voix contre 29, avec 32 abstentions.*

62. **M. Abdullah** (Malaisie) expliquant son vote dit que la délégation malaise apprécie grandement l'initiative de la délégation des États-Unis ainsi que sa collaboration avec d'autres délégations. La Malaisie estime que l'assistance en matière électorale fournie par les Nations Unies doit se poursuivre d'une manière objective, impartiale, neutre et indépendante; il prend acte des efforts accomplis pour harmoniser les règlements et normes établis dans la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et le Code de conduite des observateurs électoraux. Néanmoins, il déplore l'absence de toute participation intergouvernementale dans le processus qui a abouti à l'introduction de la Déclaration et du Code. Les Nations Unies doivent s'abstenir de toute déclaration concernant les résultats du scrutin avant que les résultats officiels n'aient été annoncés par les autorités nationales. Les paragraphes d'amendements proposés par la Fédération de Russie auraient renforcé la résolution, et la délégation malaise a par conséquent voté pour ces amendements.

63. *L'ensemble du projet de résolution publié sous la cote A/C.3/66/L.43/Rev.1 est adopté.*

64. **M. Butt** (Pakistan) expliquant son vote dit que le Pakistan considère la tenue d'élections générales périodiques comme un élément important du processus de démocratisation. Bien qu'il incombe à chaque État d'assurer des élections libres et honnêtes, les Nations Unies fournissent une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, et le Pakistan est déjà engagé avec les Nations Unies à cet égard. Cette assistance électorale doit se réaliser de manière objective, impartiale et neutre. L'observation internationale est également importante pour le déroulement d'élections libres et honnêtes. Cependant, la délégation pakistanaise n'est pas satisfaite de la référence faite au paragraphe 9 de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections, dont la formulation est sujette à controverse, et qui n'est pas un document intergouvernemental. Le Pakistan a donc appuyé les paragraphes d'amendements proposés sous la cote A/C.3/66/L.71, qui renforce le texte. Il approuve néanmoins l'esprit et le fond de la résolution et a par conséquent appuyé l'ensemble du texte du projet de résolution.

*Projet de résolution A/C.3/66/L.45/Rev.1 : Aide et protection en faveur des déplacés.*

65. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

66. **M<sup>me</sup> Merchant** (Norvège) dit que l'Albanie, la Bulgarie, la Côte d'Ivoire, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, la France, le Japon, le Libéria, la Lituanie, l'Ouganda, le Portugal, le Rwanda, la Slovaquie, la Slovénie, la Thaïlande et l'Ukraine se sont joints aux auteurs.

67. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que le Costa Rica, l'Équateur, l'Estonie, le Honduras, Malte, le Mexique, Saint-Marin, la Serbie, le Swaziland, Timor-Leste et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

68. *Le projet de résolution A/C.3/66/L. 45/Rev.1 est adopté.*

69. **M<sup>me</sup> Grabianowska** (Pologne) s'exprimant au nom de l'Union européenne, fait valoir que l'Union est une fervente avocate des droits de l'homme et une importante dispensatrice d'assistance aux déplacés internes. Elle appuie résolument le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, et notamment l'intégration de leurs droits fondamentaux dans l'ensemble du Système des Nations Unies, ainsi que leur protection et l'assistance qui leur est fournie, dans les processus de paix, de réinsertion et de réadaptation. L'Union européenne comprend que toutes les résolutions citées dans le projet de résolution qui vient d'être adopté comptent à la fois les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, en conformité avec de précédentes résolutions de l'Assemblée générale sur la question.

*La séance est levée à 12 h 05.*